

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE DE FRANCE

Y. def

A R R E T E n° 89-517

portant inscription de l'Eglise Ste
Geneviève de COURTOMER (SEINE ET MARNE) sur
l'Inventaire Supplémentaire des Monuments
Historiques ;

**LE PREFET DE LA REGION ILE DE
FRANCE**

PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques notamment l'article 2, modifiée et
complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août
1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les
décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18
avril 1961 ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié
relatif aux pouvoirs des commissaires de la
République de région ;
- VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif
au classement parmi les Monuments Historiques et
à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire
des monuments historiques ;
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984
instituant auprès des Commissaires de la
République de région une commission régionale
du patrimoine historique, archéologique et
ethnologique ;
- La commission régionale du patrimoine historique,
archéologique et ethnologique de la Région Ile de
France entendue, en sa séance du 15 FEVRIER 1989 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au
dossier ;

CONSIDERANT que l'église de COURTOMER est représentative d'un type d'églises rurales modestes, mais d'un volume homogène et intéressant et présente de ce fait un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Ile de France ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques l'église Sainte Geneviève de COURTOMER (SEINE ET MARNE) située sur la parcelle n° 187 d'une contenance de 3 a 80 ca figurant au cadastre, Section B et appartenant à la commune.

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile de France.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Préfet de Seine et Marne et au Maire de COURTOMER, propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, Le 16 JUIN 1956

~~POUR AMPLIATION
ET PAR DÉLÉGATION
LE CONSERVATEUR RÉGIONAL
DES MONUMENTS HISTORIQUES
CHARLES BOURELY~~

Le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de Région

Bruno FONTENAIST